

# Restitution des travaux du GT « usages et sécurité maritime »



1. Mission du groupe de travail
2. Analyse des usages maritimes
3. Grands principes de la conciliation des usages en phase d'exploitation

ICS Dunkerque – 21 septembre 2022

# GT usages et sécurité maritime

Objectif : accompagner le développement et la vie du futur parc éolien en mer de Dunkerque tout en garantissant, autant que possible, **le maintien des usages existants avec un niveau optimum de sécurité maritime** dans et aux abords du parc.

Méthode :

- 1) analyser le trafic maritime et les différents usages maritimes dans et aux abords du parc éolien ;
- 2) alimenter la réflexion des commissions nautiques locales afin d'élaborer des règles visant à garantir la sécurité de la circulation et des usages maritimes durant la phase d'exploitation du parc éolien.

# Procédure d'adoption des règles

Note technique de la DAM du 28/07/2017



Commissions nautiques locales (CNL)



Grande commission nautique (GCN)



Arrêté PREMAR règlementant la navigation et les usages maritimes lors de la phase d'exploitation

# Analyse des usages maritimes

- **Forte densité du trafic maritime dans un espace restreint**
  - Flux Ouest/Est : transport de marchandises
  - Flux transmanche : transport de passagers et de marchandises
- **Pêche professionnelle dans la zone du parc**
  - Flottille dunkerquoise : 10 navires dont 5 à 6 directement dépendants de la zone du parc éolien
  - Flottille en provenance de Boulogne et de Calais : 20 à 25 navires
  - Flottille étrangère (belge et hollandaise)
- **Plaisance / loisir nautique**
  - 12 039 navires de plaisance immatriculés dans le Nord
  - 70 manifestations nautiques par an
  - Pêche à pied, sports nautiques (voile), plongée

# Grands principes visant à garantir la sécurité de la circulation et des usages maritimes durant la phase d'exploitation du parc éolien

# Règles générales

- Aux abords du parc, une zone d'exclusion à la navigation devra être créée pour les navires de grande taille
- À l'intérieur du parc, un périmètre de sécurité devra être institué à une distance raisonnable autour de chaque éolienne (pas moins de 50 m) et du poste électrique en mer (pas moins de 200 m)
- Limitation de la vitesse et de la taille des navires naviguant à l'intérieur du parc éolien
- Équipement de type AIS obligatoire pour les navires qui seront autorisés à circuler à l'intérieur du champ éolien
- Restriction d'accès au parc éolien par mauvaises conditions météorologiques et/ou mauvaise visibilité
- Interdiction de mouiller, sauf en situation d'avarie ou d'urgence nautique.

# Recommandations pour la pêche

- Interdiction de l'exercice de la pêche aux arts trainants et aux arts dormants dans les mêmes zones au même moment à l'intérieur du parc éolien
- Arts trainants : pratique autorisée exclusivement le long de couloirs situés entre deux alignements d'éoliennes (zones d'interdiction de la pêche à définir sur le passage des câbles inter-éoliennes)
- Arts dormants : pratique autorisée dans la totalité du parc éolien, à l'exception de la zone de convergence des câbles vers le poste électrique en mer (zone interdite pour la pêche aux arts trainants et aux arts dormants)
- Autorisation de transit à l'intérieur du parc éolien pour les navires de pêche en route afin de rejoindre une zone de pêche situées aux alentours (sous réserve du respect des règles générales)

# Recommandations pour la plaisance

## Application des règles générales

### Exemple des parcs de Fécamp et du Calvados :

Lors de la phase d'exploitation du parc, la GCN recommande :

- d'autoriser la navigation au sein du parc pour les navires d'une **longueur hors-tout inférieure à 25m avec une vitesse maximum de 12 nœuds**
- De mettre en place des **zones d'exclusion** à la navigation autour des **éoliennes** (50m) et du **poste électrique en mer** (200m)
- **D'interdire le mouillage** (sauf en situation d'urgence)



# Recommandations pour le tourisme industriel

## Exemple des parcs de Fécamp et du Calvados

Lors de la phase d'exploitation, la GCN a recommandé l'interdiction à la navigation des navires à utilisation commerciale (NUC) à **une distance de 500 mètres du parc.**

Toutefois, la note technique de la DAM du 28 juillet 2017 prévoit qu'**une dérogation est possible** au cas par cas :

Le préfet maritime peut soumettre à autorisation le transport de passagers dans le champ d'éolien (« tourisme environnemental »), en fonction de la configuration de celui-ci et de son positionnement par rapport aux voies de communication. Le cas échéant, cette autorisation est délivrée sous réserve d'une analyse des risques tenant compte notamment : des conditions météorologiques locales, des capacités de sauvetage dans la zone, de la distance du champ éolien par rapport à un abri, des capacités d'emport de passagers à bord du navire considéré. Cette analyse des risques est réalisée par l'armateur. Elle comporte des procédures de sauvetage et d'assistance adaptées aux risques identifiés.

Les conditions d'octroi de cette autorisation seront définies  
par la préfecture maritime

# Recommandations pour la plongée sous-marine



La note technique de la DAM du 28 juillet 2017 précise que :

L'activité de plongée sous-marine de loisir est interdite en plongée libre au sein du champ. Le préfet maritime peut autoriser l'activité des clubs de plongée, dans un secteur limité (sites de plongée historiques ou éducatifs), et sous réserve d'une analyse de risque. Cette analyse des risques est conduite par le président du club de plongée et comporte les procédures de sauvetage et d'assistance adaptées aux risques identifiés.

La note de la DAM spécifie également **une interdiction de plongée dans un rayon 50 mètres autour des éoliennes.**

La FFESSM travaille sur **un canevas de demande d'autorisation et d'analyse de risques** qui serait applicable à l'ensemble des parc éoliens en mer.

# *Merci pour votre attention*

